



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/139
4 mars 1994

Quarante-huitième session
Point 114 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.2)]

48/139. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Notant que, dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" 1/, la protection des droits de l'homme est définie comme étant un élément important de la paix, de la sécurité et du bien-être économique et l'accent est mis sur l'importance de la diplomatie préventive,

Profondément troublée par l'ampleur et l'étendue de plus en plus grande des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, tout en mettant au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

1/ A/47/277-S/24111.

Réaffirmant sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés 2/,

Ayant à l'esprit sa résolution 46/127 du 17 décembre 1991 et la résolution 1993/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993 3/, ainsi que toutes les résolutions précédemment adoptées sur ce sujet par elle-même et par la Commission,

Notant que, dans son rapport sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies 4/, le Secrétaire général indique que, dans les situations d'urgence complexes, l'aide humanitaire est indispensable mais doit être complétée par des mesures visant à remédier aux causes profondes de ces situations et que la mise en place du mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide facilite à la fois la prévention et la planification préalable,

Notant également que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés et les problèmes de protection,

1. Rappelle que, dans sa résolution 41/70, elle a fait siennes les recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, entre autres la demande adressée à tous les Etats de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir de les dénier à certains groupes de population en raison de leur nationalité, origine ethnique, race, religion ou langue;

2. Invite de nouveau tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires concernées à coopérer davantage et à accroître leur aide aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à éliminer les causes de ces exodes;

3. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, ce qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

4. Prie tous les organismes des Nations Unies, notamment les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, d'apporter leur entière collaboration à tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de leur donner, dans les limites de leurs mandats, toutes les informations pertinentes et exactes qu'ils possèdent sur les situations des droits de l'homme susceptibles d'engendrer des courants de réfugiés et de personnes déplacées ou préjudiciables à ces derniers;

2/ A/41/324, annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

4/ A/47/595.

5. Se félicite que, dans sa résolution 1993/70, la Commission des droits de l'homme ait recommandé aux rapporteurs et aux représentants spéciaux qui étudient des situations de violations des droits de l'homme de s'attacher aux problèmes qui causent des exodes massifs de populations et, le cas échéant, de faire rapport à la Commission en formulant des recommandations appropriées;

6. Note que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a expressément reconnu la relation directe qui existe entre le respect des normes établies en matière de droits de l'homme, les mouvements de réfugiés, les problèmes de protection et les solutions;

7. Se félicite de la contribution apportée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés aux délibérations des organismes s'occupant des droits de l'homme et l'encourage à chercher les moyens d'y contribuer encore plus efficacement;

8. Accueille avec satisfaction la déclaration faite par le Haut Commissaire à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, le 3 mars 1993, dans laquelle le Haut Commissaire a souligné la nécessité pour la communauté internationale de réagir rapidement aux situations des droits de l'homme qui menacent d'engendrer des courants de réfugiés et de personnes déplacées ou qui font obstacle à leur retour volontaire;

9. Encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés 5/, et au Protocole de 1967 s'y rapportant 6/;

10. Note avec satisfaction que, dans le rapport qu'il lui a présenté à sa quarante-septième session, le Secrétaire général a mis l'accent sur la nécessité de renforcer la capacité d'alerte rapide et de diplomatie préventive de l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à éviter les crises en matière humanitaire 4/;

11. Réaffirme, à cet égard, ses résolutions précédentes sur la question des droits de l'homme et des exodes massifs et prie le Secrétaire général, lorsqu'il renforcera la capacité du Secrétariat en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, de consacrer une attention particulière à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés;

12. Note à ce propos que les déplacements massifs de populations ont des causes multiples et complexes, de sorte qu'un système d'alerte rapide exige une approche intersectorielle et multidisciplinaire;

13. Encourage en particulier le Secrétaire général à continuer de s'acquitter des tâches décrites dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment à continuer de suivre tous les courants potentiels de réfugiés, et à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur la coordination des activités liées à la mise en place d'un système d'alerte rapide concernant les courants potentiels de réfugiés 7/;

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545.

6/ Ibid., vol. 606, n° 8791.

7/ A/45/649 et Corr.1, annexe.

14. Prie instamment le Secrétaire général d'accorder une haute priorité accompagnée des ressources voulues, prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, à la consolidation et au renforcement du système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire, notamment en désignant le Département des affaires humanitaires du Secrétariat comme organe de liaison dans ce domaine et en renforçant la coordination entre les services compétents du Secrétariat qui s'occupent d'alerte rapide et les organismes des Nations Unies, le but étant, entre autres, de faire en sorte que des mesures efficaces soient prises pour localiser les violations des droits de l'homme qui contribuent à des exodes massifs de personnes;

15. Se félicite de la décision prise par le Comité administratif de coordination de créer un mécanisme de consultation périodique interorganisations des Nations Unies sur l'alerte rapide dans les cas où il se produirait des courants éventuels de réfugiés et de personnes déplacées, mécanisme qui serait fondé sur le partage et l'analyse des informations pertinentes entre les organismes des Nations Unies et élaborerait des recommandations collectives concernant les mesures propres à atténuer, entre autres, les causes éventuelles de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées;

16. Se félicite également de la décision prise par le Comité administratif de coordination de désigner le Département des affaires humanitaires comme organe de liaison pour le mécanisme de consultation interorganisations des Nations Unies sur l'alerte rapide;

17. Prie instamment le Département des affaires humanitaires de prendre les mesures nécessaires pour remplir efficacement ses fonctions d'organe de liaison pour le mécanisme de consultation interorganisations sur l'alerte rapide;

18. Prie instamment tous les organismes participant au mécanisme de consultation interorganisations d'apporter leur entière collaboration à son bon fonctionnement et d'y consacrer les ressources nécessaires;

19. Invite la Commission des droits de l'homme à maintenir la question des droits de l'homme et des exodes massifs à l'étude en vue d'appuyer le système d'alerte rapide instauré par le Secrétaire général pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

20. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquantième session sur son rôle accru à l'intérieur du système d'alerte rapide, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de l'assistance humanitaire, ainsi que sur tout fait nouveau concernant les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et les recommandations du Corps commun d'inspection;

21. Invite le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport qu'il soumettra à sa cinquantième session des informations détaillées sur les efforts entrepris en matière de programmes, d'institutions, d'administration, de finances et de gestion pour améliorer la capacité qu'ont les Nations Unies d'éviter de nouveaux courants de réfugiés et de s'attaquer aux causes profondes de ces courants;

22. Décide de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa cinquantième session.